

## Éléments de droit commercial – Session de janvier – année académique 2017/18

### Question 1 (7 points)

La société à responsabilité limitée VASTRA a envoyé le 9 septembre 2016 la facture n°114390, portant la même date, d'un montant de 30.000.- euros à la société anonyme MARINVEST. En date du 22 novembre 2016 une lettre de rappel avec accusé de réception, précisant la date, les références et le montant de la facture litigieuse, a été adressée à la partie adverse. La réception de la lettre de rappel n'est pas contestée.

Par exploit d'huissier de justice du 12 décembre 2017, VASTRA a fait donner assignation à MARINVEST à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de la voir condamner à lui payer le montant de 30.000.- euros avec les intérêts légaux de retard à partir du jour suivant la date de paiement fixée dans la facture. *à venir*

VASTRA expose à l'audience que par convention de domiciliation et de gestion ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle procurait un siège social ainsi que tout service utile à la poursuite des activités de MARINVEST, une société de participation financière. A défaut de contestations valables endéans un bref délai, sa facture serait à considérer comme acceptée.

MARINVEST conteste en premier lieu avoir reçu la facture litigieuse. Ensuite, elle fait valoir que la facture n°114390 émise le 9 septembre 2016 d'un montant de 30.000.- euros ne pourrait être considérée comme facture acceptée alors que le document reçu, intitulé facture, ne correspondrait pas aux critères d'une facture, puisqu'il ne contiendrait aucune indication quant aux prestations exactes qui auraient été réalisées par VASTRA. Elle soutient avoir contesté le 9 décembre 2016 par courrier, envoyé le même jour par fax à la partie adverse, la facture au motif qu'elle n'aurait jamais mandaté la demanderesse pour effectuer des services administratifs. En dernier lieu, elle soutient que la demanderesse ne serait pas immatriculée au registre de commerce et des sociétés, de sorte que la demande serait de toute façon irrecevable.

La facture litigieuse renseigne les prestations suivantes: *«services administratifs rendus à votre société jusqu'à la date de la facture»*. Elle était accompagnée d'un descriptif détaillé des prestations.

Le courrier du 9 décembre 2016 est de la teneur suivante :

*«Suite à votre dernier rappel concernant le paiement de la facture n°114390 nous tenons à vous préciser que nous ne pourrions y donner une suite favorable qu'avant réception d'une copie du contrat de domiciliation sur lequel vous semblez vous baser. Jusqu'à preuve contraire, qu'il vous appartient de fournir, nous soutenons que vous n'avez jamais été chargé valablement par notre actionnaire majoritaire pour effectuer les services administratifs dont question.»*

VASTRA, qui ne prend pas position par rapport au moyen d'irrecevabilité soulevé, conclut au rejet des contestations adverses et demande au tribunal de considérer la facture n°114390 comme acceptée.

intitulé facture, mettant en compte une indemnité de rupture pour un montant total de 5.000.- euros.

Des rappels et mises en demeure ont été adressés à la société OBËLERSTUFF par la société BRASSERIE OURDALL et par des bureaux de recouvrement en juillet et août 2017. La facture est restée impayée jusqu'à ce jour.

Par exploit d'huissier de justice du 17 octobre 2017, la société BRASSERIE OURDALL a fait citer la société OBËLERSTUFF devant le juge de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière commerciale, aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 5.000.- euros.

Elle reproche à son cocontractant d'être à l'origine de la rupture de la convention d'approvisionnement en boissons ayant existé entre parties, alors qu'elle n'aurait pas commandé les quantités minima de boissons y prévues. Elle évalue son préjudice de ce chef à 5.000.- euros.

Elle invoque le principe de la facture acceptée et estime pouvoir se dispenser de justifier autrement sa demande.

La société OBËLERSTUFF conteste le bien-fondé de la demande et estime que le principe de la facture acceptée ne saurait trouver application.

Prenez position quant au bien-fondé de la demande en paiement.